



DÉCISION DE L'AFNIC

vitacoco.fr

Demande n° FR-2012-00309

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : ALL MARKET INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Christine B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vitacoco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 avril 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 2 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 avril 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 février 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 4 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < vitacoco.fr > par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation du 16 janvier 2013 de conformité de la version française de l'acte américain de constitution de société du Requérant dans l'Etat du Delaware, Etats-Unis ;
- Certificat de constitution de la société ALL MARKET INC le 17 janvier 2007 dans l'Etat du Delaware, Etats-Unis ;
- Courrier du 2 janvier 2013 du Requérant à son cabinet d'avocats pour confirmer que la société ALL MARKET EUROPE est la filiale de ALL MARKET INC ;
- Formulaire – fourni en anglais - enregistré le 29 décembre 2011 par la Companies House de Londres désignant Giles B. comme C.E.O. de la société anglaise ALL MARKET EUROPE Limited ;
- « Annual Returns » – fourni en anglais - de la société ALL MARKET EUROPE Limited enregistré le 5 janvier 2012 par la Companies House ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine < vitacoco.fr > ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « VITA COCO », en vigueur en France, enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 009199423 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire semi-figurative « VITA COCO », en vigueur en France, enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 009199472 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine < vitacoco.com > ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine < vitacoco.fr > ;
- Pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine < vitacoco.com > ;

- Courriel de Giles B. au Titulaire des 26 et 27 juillet 2011 en anglais avec sa traduction en français ;
- Courriel du Titulaire à Giles B. des 27 juillet, 8 et 10 août 2011 en anglais avec sa traduction en français ;
- Courriel de Giles B. au Titulaire des 26 juillet, 4 et 24 août 2011 ;
- Télécopie du Titulaire du 16 août 2012 au cabinet d'avocats représentant le Requérant ;
- Courriers recommandés des 20 février et 20 juillet 2012 du cabinet d'avocats représentant le Requérant au Titulaire mettant en demeure le Titulaire de transférer immédiatement le nom de domaine < vitacoco.fr > au Requérant et de cesser l'utilisation de la marque communautaire « VITA COCO » ;
- Courrier du 7 mars 2012 du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requérant ;
- Courrier recommandé du 8 octobre 2012 du cabinet d'avocats représentant le Requérant au Titulaire proposant une transaction amiable ;
- Télécopie du 25 octobre 2012 du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requérant refusant la transaction telle que proposée ;
- Courrier recommandé du 2 novembre 2012 du cabinet d'avocats représentant le Requérant au Titulaire proposant une seconde offre de transaction amiable ;
- Télécopie du 15 novembre 2012 du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requérant refusant la seconde offre de transaction telle que proposée ;
- Page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine < vitacoco.fr > le 8 février 2013 ;
- Rapport de surveillance manuelle du nom de domaine < vitacoco.fr > adressé au cabinet d'avocats représentant le Requérant le 30 avril 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A – Intérêt à agir

La requérante, la société américaine ALL MARKET Inc (pièce 1), titulaire des marques VITA COCO n°009199423 et VITA COCO (semi-figurative) n°009199472, dispose d'une filiale sur le territoire de l'Union Européenne, la société ALL MARKET Europe dont le siège est situé Saddlers Suite Block C, The Courtyard, 55 Charterhouse Street à Londres (pièce 2).

La requérante demande par conséquent le transfert du nom de domaine « vitacoco.fr » à sa filiale, habilitée à demander l'enregistrement d'un nom de domaine « .fr », conformément à l'article L45-3 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'Association française de nommage internet en coopération (AFNIC).

Le transfert est demandé pour le nom de domaine vitacoco.fr, à ce jour actif, comme l'indique le site internet de l'AFNIC (pièce 3).

B – Motifs de la demande

L'article L 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1- Droits de propriété intellectuelle antérieurs

La requérante a déposé le 24 juin 2010 les marques communautaires suivantes :

- VITA COCO n°009199423 enregistrée le 28 septembre 2012 (pièce 4) ;
- VITA COCO (semi-figurative) n°009199472 enregistrée le 7 juillet 2012 (pièce 5).

La requérante est également titulaire depuis le 25 septembre 2003 du nom de domaine

vitacoco.com (pièce 6) qu'elle exploite (pièce 8).

Le nom de domaine contesté « vitacoco.fr » reprend à l'identique la marque verbale n° 009199423 engendrant un risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine, et entre les noms de domaine « vitacoco.fr » et « vitacoco.com ».

2- Les faits démontrant l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du demandeur

2.1- Les faits

La requérante a eu connaissance de la réservation du nom de domaine vitacoco.fr le 2 avril 2011 par Madame B. (pièce 7). Ce nom de domaine a été renouvelé le 2 avril 2012 pour un an (pièce 14).

Le 26 juillet 2011, le Directeur de la société ALL MARKET EUROPE, Monsieur B., a écrit à Madame B., titulaire du nom de domaine vitacoco.fr à la suite d'un appel téléphonique de cette dernière. Il indique ainsi « j'ai appris que vous aviez acheté nos produits Vita Coco en début d'année via La Maison du Coco et que vous ne souhaitiez plus vous approvisionner chez eux » et ajoute « je vous contacterai dès que nous serons opérationnels et je vous remercie de votre patience ». Il termine par « vous avez enregistré notre domaine de la marque en France, vitacoco.fr. Or, comme vous le savez certainement, le propriétaire de la marque a droit à ce domaine et nous aimerions donc discuter avec vous de sa restitution » (pièce 9). En ce qui concerne le nom de domaine, Madame B. répondait « concernant le nom de domaine vitacoco.fr, souhaitez-vous faire une proposition ? Dans l'immédiat, je transmets votre mail à mon service juridique » (mail du 27 juillet 2011 - pièce 9).

Ainsi, Madame B. conditionne la cession du nom de domaine « vitacoco.fr » à une contrepartie financière.

Cette réponse a pour le moins étonné Monsieur B. qui a indiqué à Madame B. qu'elle n'avait jamais demandé l'autorisation d'utiliser ce nom de domaine reprenant à l'identique ses marques et lui demande de clarifier sa demande (pièce 9).

Par email du 8 août 2011, Madame B. écrivait à Monsieur B. de son adresse email xxxxx@vitacoco.fr par laquelle elle s'octroie la qualité de « gérante VitaCoco ». Sa signature est également trompeuse puisqu'elle reprend son titre de Gérante avec l'adresse internet www.vitacoco.fr (pièce 10). Sa volonté de se placer dans le sillage de la société ALL MARKET INC ne fait dès lors aucun doute.

Elle déclarait ainsi :

« Vita Coco est peut-être représenté en France depuis de nombreuses années mais j'ai personnellement passé énormément de temps à trouver votre société et vos coordonnées.

Je vends depuis de nombreuses années des compléments nutritionnels biologiques et des produits de santé. J'ai découvert récemment l'eau de coco et ses propriétés, et il est évident pour moi de la proposer à mes clients.

J'ai donc cherché différentes sociétés d'eau de coco et après plusieurs essais, j'ai choisi Vita Coco.

J'ai contacté « La Maison du Coco » qui est votre agent en France, mais qui ne semble guère croire en vos produits et vend d'autres eaux de coco biologiques qui ne sont pas Vita Coco.

[...]

Concernant « vitacoco.fr », je l'ai acquis sans aucun problème puisqu'il était disponible, et il vous était possible de l'acheter depuis longtemps.

Je n'ai fait que transmettre votre email à mon conseiller juridique pour connaître MES droits et obligations à ce sujet.

De mon point de vue, le plus important pour nous deux est que vous me transmettiez vos tarifs, délais, conditions et mode de transport.

Nous aurons tout le temps de parler de « vitacoco.fr » après cela.

J'ai des demandes importantes concernant votre eau de coco et je dois y répondre.

Mon objectif est de vendre de bons produits, gagner de l'argent et d'accroître mon chiffre d'affaires. [...] »

Par un dernier email daté du 10 août 2011, Monsieur B. a répondu à Madame B. « Je travaille de façon très honnête et je suppose que c'est également votre cas. Si nous collaborons avec vous pour la vente de Vita Coco, j'ai besoin de résoudre d'abord la question du retour du domaine www.vitacoco.fr, il existe des moyens légaux, mais je ne souhaite pas y recourir, notamment vis-à-vis de quelqu'un qui souhaite collaborer avec nous et vendre Vita Coco! » (pièce 10).

Je travaillerai avec vous pour veiller à ce que Fresh Food Village s'occupe de vous, mais nous devons d'abord convenir de la situation concernant le domaine. Encore une fois, étant honnête, j'ai précédemment eu une mauvaise expérience avec une entreprise, qui affirmait qu'elle nous rendrait un domaine en tant que propriétaire de la marque, puis a commencé à se prêter à de petits jeux, créant une situation désagréable – ce n'était pas un problème puisqu'en tant que propriétaire d'une marque déjà établie sur le marché, nous pouvons en obtenir immédiatement la restitution, mais comme je l'ai dit, la voie juridique n'est pas celle que je souhaite emprunter !

Je ne dis pas que vous agirez de même mais j'ai besoin d'obtenir préalablement la restitution du domaine car je peux uniquement travailler avec quelqu'un qui est d'accord sur ce point – je suis persuadé que vous comprenez notre point de vue (quelqu'un souhaitant vendre nos produits devrait et doit être d'accord pour nous restituer notre nom de domaine ...). J'attends votre réponse.

Une autre question : vous avez déjà nos produits et nos tarifs sur le site www.vitacoco.fr ; avez-vous déjà acheté les produits auparavant et si oui, qui vous les fournissait ! » (pièce 10).

Dans un second temps, le Conseil de la requérante a mis en demeure Madame B., via plusieurs courriers recommandés, de lui transférer le nom de domaine vitacoco.fr et de cesser tout usage de la dénomination VITA COCO pouvant créer un risque de confusion avec le titulaire de la marque VITA COCO (pièce 11).

Devant le refus de Madame B. et afin de régler ce litige rapidement et éviter un contentieux, le Conseil de la requérante a proposé une solution transactionnelle à Madame B. qui a refusé et demandé une contrepartie financière totalement disproportionnée (pièce 12).

Au regard de ce qui précède, Madame B. ne peut donc nier avoir connaissance des droits auxquels le nom de domaine porte atteinte.

2.2 – L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Madame B. ne justifie pas d'un intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine dans la mesure où elle n'a jamais été autorisée par la requérante titulaire des marques antérieures VITA COCO n°009199423 et VITA COCO (semi-figurative) n°009199472 à réserver ce nom de domaine. En outre, après les divers échanges et lettres de mise en demeure de la requérante, Madame B. a persisté à conserver le nom de domaine actif, sans aucune redirection (pièce 13) et avec pour seule intention de monnayer son transfert.

2.3 - La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

A la lecture de divers échanges électroniques, la mauvaise foi de Madame B. est patente :

- elle indique commercialiser les produits VITA COCO et ne peut donc nier avoir connaissance des marques VITA COCO ;

- non seulement elle refuse de déférer à la demande de transmission du nom de domaine mais en outre elle s'attribue la qualité de gérante VitaCoco, possède une adresse email xxxxxxx@vitacoco.fr et sa signature électronique est composée du nom de domaine vitacoco.fr et de la baseline « VitaCoco, le fluide de la Vie » ;

- elle tente de céder le nom de domaine en échange d'une contrepartie financière (pièce 9)..

Enfin, alors même que la requérante souhaitait trouver une solution amiable avec Madame B., cette dernière formulait une demande inconsiderée : le versement de la somme de 10 000 euros au motif qu'elle aurait subi un préjudice (pièce 12). Celui-ci n'est en aucun cas démontré et aucune preuve n'est du reste rapportée par Madame B..

A l'inverse, il ne fait aucun doute que cette manœuvre avait pour but de soustraire de l'argent à la requérante en échange de l'hypothétique transmission du nom de domaine.

Par conséquent, la requérante demande le transfert du nom de domaine vitacoco.fr à sa filiale basée en Angleterre. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 4 mars 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courrier recommandé du 20 février 2012 du cabinet d'avocats représentant le Requéran au Titulaire mettant en demeure le Titulaire de transférer immédiatement le nom de domaine < vitacoco.fr > au Requéran et de cesser l'utilisation de la marque communautaire « VITA COCO » ;
- Courriers du 7 mars 2012 du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requéran ;
- Courrier recommandé du 20 juillet 2012 du cabinet d'avocats représentant le Requéran au Titulaire ;
- Télécopie du 16 août 2012 du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requéran ;
- Courrier recommandé du cabinet d'avocats représentant le Requéran au Titulaire du 8 octobre 2012 proposant une transaction amiable ;
- Télécopie du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requéran du 25 octobre 2012 refusant la transaction telle que proposée ;
- Courrier recommandé du cabinet d'avocats représentant le Requéran au Titulaire du 2 novembre 2012 proposant une seconde offre de transaction amiable ;
- Télécopie du Titulaire au cabinet d'avocats représentant le Requéran du 15 novembre 2012 refusant la seconde offre de transaction telle que proposée ;
- Courriel du 10 août 2011 en anglais et en français de Giles B. au Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai acquis le nom de domaine « vitacoco.fr » le 02 avril 2011, il a été renouvelé le 02 avril 2012. J'ai acquis auprès de GANDI.NET en toute bonne foi, le nom de domaine « vitacoco.fr » bien avant tous contacts avec la société ALL MARKET EUROPE. Vitacoco, veut dire « eau de vie », je ne pouvais choisir ce nom pour diffuser de l'eau de coco, en effet en France, « eau de vie » concerne une boisson alcoolisée. Je n'utilise pas en ce moment le nom de domaine vitacoco.fr, mais espère pouvoir le faire dans le futur. En 2011, j'ai pris contact avec Mr D. LA MAISON DU COCO pour obtenir ses C.G.V. + tarifs concernant l'eau de coco « VITA COCO ». J'ai fait part à Mr D.,(LA MAISON DU COCO), de l'action que j'allais mener. J'ai fait parvenir une commande à LA MAISON DU COCO, Mr D.. Une fois toutes les instructions établies, Mr D. « LA MAISON DU COCO » m'a fait savoir par téléphone, qu'il ne pouvait me livrer en prétextant le fait que mon bureau est en étage. J'ai donc, fait la recherche de l'eau de coco VITA COCO sur le territoire européen. J'ai trouvé la société ALL MARKET EUROPE. J'ai reçu un appel téléphonique de Sophie B. qui s'est présentée de l'équipe Finance de VITA COCO EUROPE. Au cours de notre conversation, celle-ci me demande si j'ai un site vitacoco.fr, je lui réponds que oui et lui demande si cela pose problème, elle me répond «non ».

Le 08 août 2011, Mr Giles B., me fait parvenir un mail disant : «il propose de me faire une livraison spécial mais veut avant que je lui transmette le nom de domaine vitacoco.fr » Copie de ce mail en anglais et en français, traduit par Mr B. en pièce jointe. J'ai trouvé ce chantage odieux, et ai compris que je ne serais jamais livré. En effet, si j'ai fait part à Mr B. du fait que je

transmettais sa demande à mon service juridique, ce n'était que pour simple renseignement de mes droits et mes devoirs. Il était plus essentiel pour moi de pouvoir fournir l'eau de coco VITA COCO, aux nombreuses personnes en attente. Mr Giles B., ne m'a jamais transmis aucuns tarifs (comment passer commande sans connaître le montant à régler). Il me paraît évident que Mr D., agent de la Société ALL MARKET EUROPE, m'a laissé travailler en vue d'obtenir les fruits de mon labeur. Ecœuré par de tels procédés et devant un état de fait stagnant et sans avenir, J'ai donc, décidé de mettre un terme au travail mené, de ne plus commercialiser l'eau de coco VITA COCO avec des conséquences désastreuses, un préjudice financier à hauteur de 10 000€ et un préjudice moral énorme. Je suis parfaitement consciente qu'une partie de ce litige est du ressort des tribunaux, mais après une perte financière conséquente, je n'ai pas pu ester en justice. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < vitacoco.fr > est :

- similaire à la marque communautaire semi-figurative « VITA COCO », en vigueur en France, enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 009199472 par le Requéant ;
- quasi identique à la marque communautaire « VITA COCO », en vigueur en France, enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 009199423 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège a noté que le Requéant, la société ALL MARKET INC est immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis et n'est donc pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Cependant, le Requêteur demande la transmission du nom de domaine < vitacoco.fr> au bénéfice de la filiale anglaise ALL MARKET EUROPE Limited, pour laquelle les éléments prouvant le lien de filiation ont été apportés

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine < vitacoco.fr > est quasi identique à la marque communautaire antérieure « VITA COCO », en vigueur en France, enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 009199423 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur est titulaire des marques communautaires antérieures en vigueur en France « VITA COCO », l'une verbale et l'autre semi-figurative, enregistrées le 24 juin 2010 et exploitées pour la création, production et distribution de boissons non alcoolisées telle que l'eau de coco ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine < vitacoco.fr > pour commercialiser des boissons non alcoolisées telle que l'eau de coco par l'intermédiaire de distributeurs et notamment celles produites par le Requêteur ;
- De par les produits qu'il commercialise et les échanges avec le Requêteur, le Titulaire a connaissance du Requêteur, de ses marques et ses produits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < vitacoco.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine < vitacoco.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < vitacoco.fr > au profit de la filiale anglaise du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

